

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2018
Publication : 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Thomas GLENNMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin 



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0161

ARRETE

Du - 5 SEP. 2018

PORTANT FIXATION DE LA VALEUR 2018 DU POINT GIR DEPARTEMENTAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.313-12, L.314-2, R.314-172 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur nette du point GIR départemental pour 2018 est fixée à **6,98 €**.

Le périmètre de calcul comprend l'ensemble des EHPAD (privés associatifs, privés commerciaux et publics) à l'exclusion des établissements de soins de longue durée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT